

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ - ED 414

L'École Doctorale des Sciences de la Vie et de la Santé - ED414 est appelée ci-après EDSVS.

La formation doctorale et le fonctionnement de l'École Doctorale sont définis par les arrêtés du 29 août 2016, modifiés par l'arrêté du 11 octobre 2021 et l'arrêté du 22 août 2022, et par la politique du Collège Doctoral de l'Université de Strasbourg et du Conseil de l'EDSVS.

I. Admission des doctorants et validation par l'EDSVS

Les dossiers de candidature à l'inscription en première année de doctorat répondant aux critères décrits dans la partie I.1 sont transmis par l'EDSVS avec avis favorable de l'EDSVS à la Vice-Présidence Recherche et de la Formation Doctorale et Science Ouverte en vue de l'inscription en doctorat. Toute autre situation est examinée par l'EDSVS qui transmet ses avis à la Vice-Présidence recherche, formation doctorale et Science Ouverte qui peut autoriser une inscription dérogatoire (cf.I.2.).

Dans tous les cas

- ✓ Les candidats doivent avoir obtenu l'accord écrit d'un directeur de thèse (DT) habilité à diriger des recherches (HDR) et celui du directeur de l'unité de recherche (DU) dans laquelle ils envisagent de préparer la thèse.
- ✓ Les candidatures doivent être associées à une rémunération d'un niveau équivalent au salaire mensuel d'un doctorant contractuel tel que défini dans l'arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 (1975€ brut par mois au 1^{er} octobre 2022) et ce pour une durée minimale de trois ans.
- ✓ Les candidats doivent posséder au moins le niveau linguistique B2 du CERCL (Cadre Européen commun de référence pour les langues) soit en français, soit en anglais. Les candidats ayant obtenu le master dans une université de langue française ou dans une université de langue anglaise sont réputés avoir ce niveau. Les autres candidats devront fournir un document d'un organisme agréé (exemples TOFL, TOEIC, DELF, DALF, TCF...) certifiant qu'ils possèdent le niveau linguistique requis. Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016.
- ✓ Pour les DT, le taux d'encadrement est limité à 4 doctorants/HDR, les co-encadrements étant comptabilisés à 0,5. Dans tous les cas le nombre maximal de doctorants ou doctorantes encadré.es est limité à 6 en incluant des co-directions.

1. Conditions d'inscription en doctorat.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de master délivré par une université française à l'issue d'un parcours établissant leur aptitude à la recherche dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. La note moyenne du master – calculée à partir des moyennes des 4 semestres affectées chacune du même coefficient – doit être au moins égale à 13/20.

2. Inscriptions dérogatoires

Peuvent déposer au secrétariat de l'ED un dossier de demande d'inscription dérogatoire pour avis de l'ED :

- ✓ Candidats titulaires du diplôme de master délivré par une université étrangère,
- ✓ Candidats titulaires d'un diplôme d'une université française ou étrangère de niveau master : diplômes d'ingénieur, médecin, vétérinaire...,
- ✓ Les candidats ayant obtenu le master d'une université française avec une moyenne sur 2 ans (M1+M2) inférieure à 13/20 devront fournir un engagement motivé du directeur de thèse (DT) et du Directeur d'Unité de Recherche (DU).

IMPORTANT : L'examen des candidatures par la commission d'inscription dérogatoire de l'EDSVS entraîne nécessairement un temps d'attente. Les candidats concernés sont priés d'en tenir compte et de déposer leur demande aux dates limites affichées sur le site de l'EDSVS.

La composition des dossiers et les formulaires correspondants peuvent être trouvés sur le site de l'EDSVS: <http://ed.vie-sante.unistra.fr/fr/doctorat/admission-en-doctorat/>

II. Attribution des contrats doctoraux de l'Université de Strasbourg

L'attribution des contrats doctoraux d'établissement est faite pour :

- ❖ 20% au maximum par « fléchage » par le conseil de l'EDSVS qui se prononce chaque année sur les critères de fléchage et qui arrête les thèmes retenus.
- ❖ 80% au minimum sur concours, concours A et concours B (voir p.3 et p.5). Il n'est pas établi de quotas pour les concours A et B. Un maximum de 64 candidats est convoqué à l'audition. La liste est établie par le conseil de l'EDSVS. Les concours sont organisés par un jury dont la composition est arrêtée par le conseil de l'EDSVS sur proposition des Directeurs des Unités de Recherche (UR) associées à l'EDSVS.

Choix des sujets de thèse :

Les sujets ouverts au fléchage et au concours sont proposés à l'EDSVS par les directeurs d'UR sur la base d'un quota établi tous les ans par le conseil de l'EDSVS et qui est calculé en fonction du nombre de HDR et du nombre d'équipes par UR. Ils apparaissent marqués d'un signe distinctif (une étoile) sur le site de l'EDSVS dans la rubrique « [sujets de thèse](#) » et mis en ligne sur la plateforme « Thesis project » (<https://thesisprojects.unistra.fr>) durant la deuxième quinzaine du mois d'avril. Seuls les sujets marqués d'une étoile peuvent être support d'un contrat doctoral d'établissement attribué par l'EDSVS, soit par fléchage soit par concours.

Un sujet de thèse ne peut être défendu que par un seul candidat qui devra obtenir l'accord préalable du DT pour pouvoir procéder à une pré-inscription au concours avant la fin de la première semaine de juin (dates actualisées pour chaque concours et précisées sur le site [web](#)).

Un DT ne peut bénéficier la même année que d'un seul contrat doctoral obtenu par le concours de l'école doctorale ou par fléchage ou par financement d'une École Universitaire de Recherche (EUR), d'un Institut Thématique Interdisciplinaire (ITI) ou d'un Laboratoire d'Excellence (Labex).

Si un arrêt de thèse ayant nécessité une médiation de l'EDSVS a été acté, le DT ne pourra pas proposer de sujet au concours de l'EDSVS de l'année suivante, ceci après discussion entre la direction de l'EDSVS et le DU.

Programmes doctoraux concernés : EUR, ITI, Labex

Déposer un sujet dans le cadre de ces programmes doctoraux n'interdit pas de déposer le même sujet pour le concours de l'EDSVS (sélectionné par le DU) et de proposer le même candidat. Cependant, il est obligatoire que les résultats de ces différents programmes de sélection soient connus avant le 15 juin de l'année en cours. Le candidat d'un DT ayant obtenu un financement dans le cadre de ces programmes est automatiquement exclu du concours de l'EDSVS. Un seul financement institutionnel pourra être obtenu par HDR au cours de la même année.

Les candidats à l'attribution d'un contrat doctoral par fléchage ou par concours devront procéder à une pré-inscription comprenant :

Pour tous les candidats

- ❖ le formulaire de candidature dûment rempli (<http://ed.vie-sante.unistra.fr/appele-a-candidature-au-contrat-doctoral/dossier-de-candidature/>)
- ❖ le curriculum vitae du candidat ou de la candidate
- ❖ le projet de recherche labellisé « concours » déposé par le futur DT sur le site de l'EDSVS (<https://thesisprojects.unistra.fr/publications/home/> 1614769858)
- ❖ une lettre de soutien signée par le DT potentiel et le DU
- ❖ une lettre de motivation du candidat (1 page max)
- ❖ la déclaration sur l'honneur
- ❖ l'appréciation de stage M2 (signée par le responsable de stage et par le responsable du parcours de master)

Pour les candidats au concours B

- ❖ les résultats des 4 semestres de master ou diplôme équivalent
- ❖ le classement des trois premiers semestres au minimum. Si l'université d'appartenance ne réalise pas de classement, une lettre officielle de l'université concernant ce point devra être adjointe au dossier.
- ❖ le dépôt d'un exemplaire format numérique du rapport de stage de master à l'EDSVS:
ED414@unistra.fr

Les candidats ne pourront être retenus à l'audition que s'ils peuvent fournir la totalité des documents y compris leurs résultats de master (ou diplôme équivalent) au plus tard 24h avant la réunion du conseil de l'EDSVS qui arrête la liste des candidats sélectionnés. Date précisée sur le site web de l'EDSVS.

(<http://ed.vie-sante.unistra.fr/appele-a-candidature-au-contrat-doctoral/dossier-de-candidature/>)

Concours A :

Le concours A s'adresse aux étudiants titulaires d'un des parcours de master de l'Université de Strasbourg listés ci-dessous ayant à minima suivi et validé à l'Université de Strasbourg la totalité des Unités d'Enseignement des 2 semestres S3 et S4 de la 2ème année de Master. Le contenu de ces masters vise à l'acquisition de compétences permettant d'entreprendre un doctorat dans les équipes de recherche accréditées par l'EDSVS.

La liste ci-dessous arrêtée par le conseil de l'EDSVS du 13 Décembre 2018 est validée à condition que les résultats de l'ensemble de la promotion de master se présentant à la session de juin (S1+S2+S3+S4) puissent être fournis à l'EDSVS au plus tard à la date précisée aux responsables des mentions de masters par la direction de l'EDSVS. Dans le cas contraire, les candidats participeront au concours B.

Master - Sciences du vivant :

- ❖ Microbiologie
- ❖ Virologie
- ❖ Plantes, biologie moléculaire et biotechnologies
- ❖ Plantes, environnement et génie écologique
- ❖ Plantes, molécules bio-actives et valorisation
- ❖ Génétique moléculaire du développement et cellules souches
- ❖ Biologie et génétique moléculaire
- ❖ Immunologie et inflammation
- ❖ Biologie structurale intégrative et bio-informatique
- ❖ Ecophysiologie, écologie et éthologie
- ❖ Joint Master in Neurosciences
- ❖ Neurosciences cellulaires et intégrées
- ❖ Neurosciences cognitives

Master - Biologie – Santé

- ❖ International Master of Biomedicine
- ❖ Recherche en biomédecine
- ❖ Biomatériaux pour la santé
- ❖ Intelligence des données en santé

Master – Science du Médicament

- ❖ Pharmacologie et Toxicologie

Master - Biotechnologie

- ❖ Biotechnologie Pharmaceutique
- ❖ Biotechnologie Synthétique
- ❖ Biotechnologie et analyse haut débit

Master - Chimie

- ❖ Chimie-Bio-Médicament
- ❖ Chimie Physique et Matériaux

Master - Physique

- ❖ Physique cellulaire

Candidats convoqués à l'audition

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition est établie sur la base de leurs résultats en master ou équivalent et soumise à l'approbation du conseil de l'EDSVS. Elle est arrêtée par le conseil de l'EDSVS.

Concours A :

Il est procédé à un interclassement à partir des résultats bruts finaux fournis par les composantes en charge des masters sans prise en compte des éventuels points supplémentaires accordés par le jury. Pour les candidats ayant validé le master au mois de juin de l'année du concours, la note obtenue est corrigée en fonction de la différence entre la moyenne du parcours et la moyenne générale de l'ensemble des parcours ci-dessus retenus pour le concours A et présentant un candidat.

La moyenne de chaque parcours est calculée sur l'ensemble des admis dans le parcours.

La moyenne générale est calculée en faisant l'addition des notes de master de tous les étudiants admis divisée par le nombre d'étudiants admis dans les parcours ci-dessus retenus pour le concours A.

Exemples :

- si la note moyenne du parcours de Master X est inférieure de 0,21 points à la moyenne générale, un candidat qui a obtenu le Master X avec une note de 14,1 se verra attribuer la note de $14,1 + 0,21 = 14,31$ pour l'interclassement.
- si la note moyenne du parcours de Master Y est supérieure de 0,32 points à la moyenne générale, un candidat qui a obtenu le Master Y avec une note de 15,5 se verra attribuer la note de $15,5 - 0,32 = 15,18$ pour l'interclassement.

Les titulaires d'un master obtenu précédemment à l'année du concours peuvent être candidats à condition de n'avoir jamais participé au concours de l'EDSVS. Dans ce cas, la note du candidat est corrigée par comparaison entre la note moyenne de tous les étudiants ayant validé le parcours de master dans la même promotion et la moyenne générale de l'année du concours.

Exemple : titulaire d'un master obtenu en 2015, candidat au concours 2016 : moyenne des reçus du parcours en 2015 rapportée à la moyenne générale 2015.

Concours B :

Le concours B est ouvert aux candidats titulaires d'un master autre que ceux requis pour le concours A ou titulaires de diplômes équivalents ayant fait l'objet d'une validation de stage pratique de recherche avec production d'un rapport écrit avant la date publiée chaque année sur le site web de l'ED. Pour ces candidats, les dossiers sont examinés par une commission ad hoc nommée chaque année par la direction de l'EDSVS

Les candidats non titulaires du diplôme de master d'une université française devront obtenir une inscription dérogatoire qui doit être sollicitée avant le concours suivant le processus décrit sur le site web de l'EDSVS. <http://ed.vie-sante.unistra.fr/doctorat/admission-en-doctorat/>

Répartition entre concours A et concours B :

Aucun quota n'est établi pour l'audition. Un maximum de lauréats issus du concours B est défini annuellement avant le concours par le Conseil de l'ED. La répartition définitive des contrats entre les candidats aux concours A et B est arrêtée par le jury du concours en prenant en compte les résultats obtenus par l'ensemble des candidats aux épreuves communes d'audition.

Audition :

Elle a lieu sur 3 jours avant le 15 juillet. Une liste de 64 candidats au maximum (concours A et B confondus) est arrêtée par le conseil de l'école doctorale. Les candidats aux concours A et B sont auditionnés sans distinction par 2 sous-jurys siégeant en parallèle.

✓ Présentation orale

Elle est de 12 minutes et porte en particulier sur :

- ❖ La place du sujet de stage de master dans les objectifs du laboratoire
- ❖ La présentation résumée des résultats de master
- ❖ L'analyse critique des outils méthodologiques et des approches

- ❖ Au choix du candidat : soit les perspectives scientifiques et méthodologiques du travail ayant fait l'objet du stage de master (ou équivalent), soit les perspectives scientifiques et méthodologiques du projet de thèse lorsque celui-ci est en rupture avec le travail de master (ou équivalent)

✓ **Réponses aux questions**

Les candidats répondent pendant 15 minutes aux questions de 2 rapporteurs (5 min chacun) qui auront préalablement pris connaissance de leur mémoire de master (ou équivalent) et aux questions des autres membres du jury (5 min). Les questions sont d'ordre scientifique et ont pour objectifs de vérifier la capacité du candidat à défendre un projet. Elles portent en outre sur tous les éléments présentés par le candidat lors de la présentation orale.

Les rapporteurs sont désignés préalablement par une commission présidée par la directrice de l'école doctorale ou du directeur adjoint et de 4 à 6 chercheurs HDR affiliés à l'EDSVS.

Notes prises en compte pour le classement dans le concours A :

- ❖ Notes de masters corrigées en fonction de la moyenne générale : 40%
- ❖ Notes de l'audition : 60%
 - Présentation : 24%
 - Réponses aux questions : 36%

Notes prises en compte pour le classement dans le concours B :

- ❖ Présentation 40%
- ❖ Réponses aux questions 60%

Jury :

Le jury est en charge des concours.

La composition du jury est faite suivant la répartition ci-dessous (calcul à partir du nombre d'HDR). Les membres, titulaires de l'HDR, sont nommés annuellement par le conseil de l'école doctorale sur proposition des directeurs d'Unités de Recherche. Les présidents des sous-jurys sont proposés par la direction de l'ED et nommés par le conseil de l'école doctorale, ils sont assistés d'un/d'une secrétaire de séance membre du jury. Chaque sous-jury comprend de 2 à 6 membres extérieurs à l'Université de Strasbourg. Il est assisté d'un/d'une doctorant(e) invité(membre du conseil de l'EDSVS) en qualité d'observateur et d'un observateur proposé par la direction de l'EDSVS.

Membres extérieurs	2-6
Biologie moléculaire et cellulaire plantes et micro-organismes	9
Biophotonique-Pharmacologie	1
Chimie-Biologie	3
Ecophysiologie	2
IGBMC	8
Médecine translationnelle	10
Neurosciences	7

Déroulement de la campagne

La composition des dossiers et les formulaires correspondants ainsi que les dates clés du concours sont affichés sur le site de l'EDSVS.

<http://ed.vie-sante.unistra.fr/appele-a-candidature-au-contrat-doctoral/dossier-de-candidature/>

III. Comité de suivi individuel (CSI).

Le comité de suivi individuel (CSI) est défini par l'article 13 de la loi de 25 mai 2016, modifié par l'article

11 de l'arrêté du 26 Août 2022 et par la Charte du doctorant des Universités de Strasbourg et de Haute Alsace.

1. Fonction du CSI

Selon la loi :

« Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. »

2. Composition du CSI

Selon la loi :

« Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion. »

Au sein de l'EDSVS

La composition du CSI est défini dès le début de leur doctorat et est consignée dans la convention individuelle de formation (CIF). Le CSI est constitué d'au moins 2 membres, l'un des membres est un spécialiste du domaine sans toutefois participer directement aux projets de recherche du doctorant, l'autre est externe à l'unité de recherche ou au département et non spécialiste du domaine de recherche du travail de la thèse, il peut élargir à l'Université de Strasbourg ou dans une autre université française. Un au moins des experts est détenteur d'une HDR. Les experts sont choisis conjointement par le DT et le doctorant. Idéalement, la composition du CSI est stable durant toute la durée de la thèse, mais en cas de force majeure, elle pourra être modifiée, la modification étant reportée dans le CIF et l'ED étant avertie du changement.

3. Modalité de suivi de la thèse

Selon la loi

« Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. »

« Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale qui en prend connaissance et le retourne au doctorant et au directeur de thèse pour signature. »

« En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat. »

Au sein de l'EDSVS

Une réunion du CSI sera organisée en première et deuxième année du 1er mars au 31 mai.

À l'issue de la présentation scientifique, le CSI fait le point avec le doctorant sur l'appropriation du projet de recherche, l'avancée des travaux, les formations suivies, le portfolio de compétences et évalue les conditions de la formation. Un bilan individuel est obligatoirement réalisé, d'une part, avec le doctorant et d'autre part avec le DT. L'objectif de ces entretiens est de détecter et signaler d'éventuelles difficultés relationnelles ou matérielles. Suite à la présentation & discussion et aux entretiens, un compte-rendu écrit (selon le formulaire téléchargeable), contenant en particulier les recommandations du CSI sur la poursuite de la thèse est rédigé par les membres du comité de thèse et est transmis à la direction de l'EDSVS. La direction de l'EDSVS prend connaissance du rapport et retourne le rapport aux DT, DU et au doctorant pour signature. Ce document conditionne l'inscription en année ultérieure.

En accord avec la loi, les membres du CSI contactent directement la direction de l'EDSVS pour signaler d'éventuelles difficultés.

« La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du CSI et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant » (Article 14 de la loi de 25 mai 2016). Pour ce faire, au cours de la troisième année, une réunion du CSI sera organisée du 1er mars au 31 mai pour statuer (1) sur la nécessité d'une année supplémentaire en fonction de l'avancée des travaux et (2) sur le calendrier prévisionnel de la soutenance.

IV. Formations complémentaires

Pour contribuer à donner aux doctorants une formation élargie dans leur discipline et favoriser leur insertion dans un emploi après la thèse, l'EDSVS, en application des décisions du conseil du Collège des Ecoles Doctorales de l'Université de Strasbourg, a fixé à 108 heures le volume des formations qui doivent être suivies au cours des 3 années de thèse. Ces formations doivent être validées par le conseil pédagogique de l'EDSVS. Elles consistent en :

- 54 h de formations scientifiques dans le domaine Vie & Santé - voir catalogue des formations organisées par l'ED communiquées par mailing et site web et sur la plateforme Ernest.
- Elles pourront aussi venir d'autres offres (formations dans d'autres universités, congrès, réunions scientifiques...). Dans ce cas, un certificat de participation de l'organisateur et le programme de la formation devront être fournis.
- 54 h de formations transversales et d'ouverture professionnelle sur 3 ans. Ces formations seront choisies dans l'offre du [Collège des Ecoles Doctorales](http://formations-collegedoctoral.unistra.fr/#c91226) (<http://formations-collegedoctoral.unistra.fr/#c91226>). Elles pourront aussi venir d'autres offres (formations de master, formations dans d'autres universités,...).
Dans ce cas, un certificat de participation de l'organisateur et le programme de la formation devront être fournis.
- Les formations obligatoires en vue de la soutenance ne sont pas intégrées dans les 108 h. Elles consistent en un MOOC sur l'intégrité scientifique et à une formation sur la déontologie de la recherche.
- En outre, chaque doctorant devra présenter en personne, au moins une fois au cours de la thèse, une communication - orale ou par affiche - à un congrès ou à un colloque, national ou international.

Dès le début de leur doctorat, les doctorants sont invités à élaborer un plan individuel de formation en concertation avec leur encadrant, en sélectionnant dans le catalogue des formations les modules adaptés au contenu de leur projet de recherche et à la maturation de leur projet professionnel. Le plan individuel de formation sera consigné dans [le formulaire CIF](#).

Tout au long du doctorat, en accord avec l'EDSVS, les doctorants peuvent mettre à jour leur plan individuel de formation.

IMPORTANT : La commission des thèses n'examinera que les propositions de jury des doctorants à jour de leurs obligations de formation.

V. Soutenance de thèse

Le doctorant vérifie qu'il remplit toutes les conditions de formations (voir IV) et que le secrétariat de l'EDSVS dispose de toutes les informations à ce sujet. De plus, le candidat doit être auteur, *a minima*, d'un manuscrit soumis à publication (avec preuve de soumission), dans le cas contraire le directeur de thèse joindra un argumentaire explicitant l'absence de soumission au moment du dépôt du résumé. Seules les propositions de jury concernant les doctorants ayant satisfait à toutes les conditions sont traitées par la commission des thèses.

1. Désignation des rapporteurs et du jury

- ✓ Le directeur de thèse propose deux rapporteurs et un jury au président de l'Université de Strasbourg via le département formation doctorale ([selon les modalités de l'Université de Strasbourg](#)). Les rapporteurs doivent être habilités à diriger des recherches ou assimilés et être extérieurs à l'université de Strasbourg. Ils ne doivent pas être impliqués dans le travail du doctorant : ne pas être co-auteur des publications, d'abstract de congrès, de communications orales ou par affiches.
- ✓ Le doctorant joint, à la proposition de jury, le résumé de thèse en français suivi des références

complètes des articles et des communications à congrès. Le résumé de thèse est fourni en version électronique au département formation doctorale (dir-formdoct@unistra.fr). Ces documents sont transmis suffisamment tôt pour que la désignation du jury par le président de l'université puisse intervenir **au moins deux mois** avant la date envisagée pour la soutenance. Le calendrier des dates de soumission des dossiers se trouve sur [le site de l'EDSVS](#).

- ✓ La commission des thèses de l'EDSVS examine la proposition de rapporteurs et de jury lors d'une de ses 9 réunions annuelles et donne un avis. Si nécessaire, des précisions ou des modifications sont demandées.
- ✓ Le président de l'Université de Strasbourg désigne le jury.
- ✓ Le document est téléchargeable sur [le site de l'EDSVS](#).

2. Composition du jury

Le jury compte entre 4 et 6 membres (en cas de cotutelle le nombre maximum est de 8) dont

- Au moins 50 % de membres extérieurs à l'Université de Strasbourg
- Au moins 50 % de membres professeurs ou assimilés (définis par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016)

« La composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la moitié doit être composée de professeurs ou personnels assimilés et composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'EDSVS et à l'Unistra ».

Exemple :

Directeur de thèse,

(si) co-directeur à l'Unistra (ajouter 1 membre externe supplémentaire),

2 rapporteurs externes. Ceux-ci nécessairement HDR ou assimilés et sans lien scientifique avec le candidat (pas de co-signature de publication, d'affiche/poster),

1 examinateur interne. Celui-ci nécessairement HDR ou assimilé et sans lien scientifique avec le candidat (pas de co-signature de publication, d'affiche/poster).

Les membres invités ne doivent pas figurer sur la proposition de jury car ils ne font pas partie du jury.

Lorsqu'un membre du jury n'est pas enseignant ou chercheur d'un EPST, ou si un membre du jury est étranger et ni professeur ni directeur de thèse, un curriculum vitae doit être joint à la proposition de jury, une demande argumentée est rédigée et transmise à la commission recherche de l'Université par la direction de l'EDSVS. Après acceptation par la Commission Recherche la Présidence de l'Université valide la proposition.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la discussion finale, il ne peut pas présider le jury.

Le président du jury est désigné par les membres du jury et parmi eux, il doit être professeur ou assimilé et ne peut pas être émérite.

Les scientifiques invités à la soutenance ne sont pas membres du jury. Par conséquent, ils ne participent pas à la délibération du jury, ni ne signent le procès-verbal de soutenance.

3. Autorisation de soutenance

- Le candidat transmet la thèse aux membres du jury **au moins 6 semaines** avant la date envisagée pour la soutenance.
- La thèse doit normalement être rédigée en français. Elle peut être rédigée en anglais et, dans ce cas, au moins 10 % du volume de la thèse hors partie expérimentale doit être rédigé en français, conformément aux règles de l'université.
- Les rapports préalables rédigés par les rapporteurs (en français ou en anglais) doivent parvenir au département formation doctorale **au moins deux semaines** avant la date envisagée pour la soutenance. Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que ces rapports sont bien transmis dans les délais. Une réception tardive conduirait l'université à reporter la soutenance.
- L'autorisation de soutenance est donnée par le président de l'université après avis du directeur de l'EDSVS.

Toutes les informations complémentaires peuvent être trouvées sur [le site de l'EDSVS](#).

VI. Fonctionnement de l'EDSVS

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 25 mai 2016

“L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale”.

Pour l'EDSVS, un appel à candidature est diffusé au plus tard 4 semaines avant le vote du conseil. Le conseil élit à la majorité le candidat à la direction qui est alors proposé pour nomination à la commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université de Strasbourg. La même procédure est appliquée pour le directeur-adjoint.

1. Bureau de l'EDSVS

Il traite de toutes les questions relatives à l'École Doctorale. Il est constitué du :

- ✓ Directeur de l'EDSVS,
- ✓ Directeur-adjoint,
- ✓ Directeur du Conseil Pédagogique.

2. Conseil de l'EDSVS (Mandat : 5 ans)

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 25 mai 2016.

Art. 6. « L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. »

Art. 9 « Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale... »

Exemples

- Validation des inscriptions
- Proposition de budget et examen de son exécution
- Validation des modes de recrutement à l'ED
- Destination des contrats doctoraux d'établissement
- Validation des expertises des dossiers d'appel d'offre de la Région Grand-Est
- Validation du programme de formations complémentaires

Composition :

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016

Art. 9. – « Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ».

Le conseil est constitué de 26 membres :

- ✓ Directeur ou directrice
- ✓ 30 représentants des Unités de Recherche titulaires de l'HDR, désignés par les Unités de Recherche (15 titulaires, 15 suppléants)
- ✓ 5 représentants élus des doctorants,
- ✓ 2 membres scientifiques extérieurs à Unistra titulaires de l'HDR,
- ✓ 2 représentants du monde industriel et socio-économique,
- ✓ 2 représentants ITA (personnels ingénieurs, techniques et administratifs).

Il est complété par des membres invités :

- Directeur-adjoint de l'EDSVS (s'il ne fait pas partie des 15 représentants des Unités de Recherche)
 - 1 représentant du conseil pédagogique ou son suppléant
 - 2 responsables des mentions masters « Sciences de la vie » et « Sciences du médicament »
 - 1 Directeur d'une autre ED de l'Unistra.
 - La secrétaire de l'EDSVS

3. Conseil scientifique de l'EDSVS

Le Conseil Scientifique instruit les dossiers proposés au conseil de l'ED et en particulier prépare les délibérations du Conseil de l'EDSVS, expertise tout dossier nécessitant un avis, se prononce sur la validité des sujets de thèses retenus dans les Unités de Recherche

Composition :

- ✓ Directeur et directeur-adjoint de l'ED,
- ✓ 30 représentants des Unités de Recherche au conseil l'EDSVS (15 titulaires, 15 suppléants) titulaires de l'HDR, désignés par les Unités de Recherche,
- ✓ 5 représentants élus des doctorants,
- ✓ 2 représentants du conseil pédagogique (un titulaire et 1 suppléant),
- ✓ 2 responsables des mentions masters « Sciences du Vivant » et « Sciences du médicament »

4. Conseil pédagogique de l'EDSVS

Il est en charge de la mise en place, du suivi et de la validation des formations complémentaires, de toute manifestation relevant de la formation des doctorants (journées de l'EDSVS, assemblée générale de l'EDSVS ...) et de la validation des formations complémentaires.

Il est composé du directeur de l'EDSVS ou du directeur-adjoint, du directeur du conseil pédagogique, d'un représentant des doctorants et d'au moins 5 représentants des Unités de recherche, titulaires de l'HDR.

5. Commission des thèses de l'EDSVS

Elle se prononce sur la légitimité de la soutenance de thèse à la lecture du résumé et de la production scientifique. Elle vérifie la conformité de la composition du jury et en particulier vérifie que les rapporteurs externes ne soient pas co-auteurs des publications ou communications du doctorant. Elle soumet la proposition au Président de l'Unistra qui désigne le jury. Elle est composée du directeur de l'EDSVS ou du directeur-adjoint, du directeur du conseil pédagogique, d'au moins 5 représentants des Unités de Recherche, titulaires de l'HDR.

6. Commission d'admission dérogatoire en doctorat de l'EDSVS

Elle examine des dossiers de demande d'inscription de titulaires de diplômes différents d'un master obtenu dans une université française comme par exemple les diplômes d'ingénieur, les masters d'une université étrangère. Elle est composée d'au moins 5 représentants des Unités de Recherche, titulaires de l'HDR.

VII. Modification des règles de fonctionnement de l'EDSVS

La modification des règles de fonctionnement est effectuée par le conseil de l'EDSVS. Pour qu'une modification soit adoptée, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- La modification doit recevoir le vote favorable de la majorité des membres du conseil.
- La moitié au moins des membres du conseil doit être physiquement présente au moment du vote.

Si un membre du conseil le demande, le vote s'effectue à bulletins secrets.

Les membres qui ne peuvent être présents peuvent donner procuration par écrit à un autre membre. Un membre peut recevoir une procuration au plus.

Texte adopté en conseil de l'EDSVS le 13 décembre 2018

Modifié en conseil plénier de l'EDSVS le 24 février 2021

Modifié en conseil plénier de l'EDSVS le 8 novembre 2022